## LA CORPORATION DE CANTON DE HAWKESBURY EST

## RÈGLEMENT Nº 2002-59

**ÉTANT** un règlement visant à réglementer le bruit dans la municipalité en vertu des paragraphes 138 et 143, tel que modifié, de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités* 2001, c.M.45

**ATTENDU que** les conseils municipaux peuvent adopter des règlements visant à interdire ou réglementer sur le territoire de la municipalité, ou tout secteur défini ou secteurs du territoire, le son de cloches, de klaxons, ou de crier et faire des bruits inhabituels susceptibles de troubler la paix ou la tranquillité des habitants, et pour réglementer les heures d'opérations de puits d'extraction et de carrières;

**ET ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt du public de réduire le niveau du bruit sur son territoire afin de préserver, de protéger et de promouvoir la santé, le bien-être, la tranquillité et la quiétude des habitants du canton;

**ATTENDU** que c'est la politique du Conseil de réduire et contrôler les bruits et les vibrations;

À CES FINS le Conseil de la Corporation du Canton de Hawkesbury Est DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

# 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Résultant d'un acte énuméré dans le présent règlement, il est interdit de produire ou de permettre des bruits inhabituels susceptibles de déranger les habitants du canton :

- 1.1 La course de tout moyen de transport, autre que dans le cadre d'un événement de course réglementé par le règlement.
- 1.2 La conduite d'un véhicule de façon à faire crisser les pneus.
- 1.3. Le fonctionnement de tout moteur à combustion ou appareil pneumatique sans un silencieux en bon état de marche et fonctionnant constamment.
- 1.4. L'utilisation d'un véhicule ou d'un véhicule avec remorque produisant un bruit de claquement, de cliquetis, de grincement ou tout autres sons similaires en raison d'un entretien inadéquat ou d'une charge ou d'équipement mal fixé.
- 1.5. Le fonctionnement d'un moteur dans/ou sur un véhicule, ou une pièce auxiliaire d'équipement pour plus de dix (10) minutes, alors que le véhicule est immobile dans une zone résidentielle, à moins :

- que le fabricant de l'équipement d'origine recommande spécifiquement une période de ralenti plus longue pour le fonctionnement normal et efficace du véhicule, auquel cas la période recommandée ne doit pas être dépassée;
- (ii) que le fonctionnement du moteur soit nécessaire à une fonction essentielle du véhicule ou de l'équipement, notamment les bétonnières, les platesformes élévatrices et les compacteurs de déchets; ou
- (iii) que les conditions météorologiques justifient l'utilisation d'un système de chauffage ou de réfrigération asservi au moteur pour assurer la sécurité et le bien-être du conducteur, des passagers ou des animaux, ou pour la préservation de denrées périssables et que le véhicule est immobile en raison d'un chargement ou d'un déchargement en cours ; ou
- (iv) que les basses températures météorologiques rendent nécessaires une période de marche au ralenti plus longue immédiatement après le démarrage du moteur ; ou
- (v) que la marche au ralenti a pour but de nettoyer et de rincer le radiateur et le système de circulation associé pour le changement saisonnier du liquide de refroidissement, le nettoyage du système de carburant, du carburateur ou autre, lorsque ces travaux sont effectués à des fins autre que pour le profit.
- 1.6 Le fonctionnement d'un klaxon de véhicule à moteur ou d'un autre dispositif d'alerte, sauf lorsque requis ou autorisé par la loi ou selon les bonnes pratiques de sécurité.
- 1.7 Le fonctionnement de tout équipement de construction dans une zone résidentielle sans dispositifs d'assourdissement efficaces en bon état de marche et fonctionnant constamment.
- 1.8 L'installation d'une thermopompe, d'un système de chauffage ou d'un système de ventilation, qui produit du bruit et doit être installé à l'extérieur, doit être installée de façon à ne pas perturber la quiétude des voisins.

## 2. INTERDICTIONS PAR TEMPS ET LIEU

- 2.1 Il est interdit d'émettre, de causer ou de permettre du bruit connexe à un acte quelconque dans les villages de la municipalité entre 21 h et 7 h, tous les jours, et tous les jours entre 23 h et 7 h, dans le reste de la municipalité sauf le samedi entre minuit et 9 h. Le dimanche matin, dans toute la municipalité.
- 2.2 Les puits d'extraction et/ou les carrières situés dans la municipalité sont autorisées à effectuer des opérations de forage, de concassage ou d'exploitation seulement entre 6 h et 21 h.
- 2.3 Les puits d'extraction et/ou les carrières situés dans la municipalité sont

autorisés à procéder au dynamitage seulement entre 9 h et 18 h.

2.4 Il est interdit au puits d'extraction et/ou les carrières de forer, de dynamiter, de concasser ou d'opérer le dimanche.

## 3. EXEMPTION

## Sécurité publique

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis, en cas d'urgence, d'émettre, de causer ou de permettre l'émission de sons ou de vibrations dans le cadre de mesures d'urgence ;

- (a) pour la santé, la sécurité ou le bien-être immédiats des habitants ou de l'un d'entre eux, ou,
- (b) pour la sauvegarde ou la restauration de biens, à moins que ces sons ou vibrations ne soient manifestement d'une durée plus longue ou d'une nature plus perturbante que ce qui est moyennement nécessaire pour atteindre cet objectif d'urgence.

## 4. DEMANDE D'UNE EXEMPTION PAR LE CONSEIL

#### Demande au Conseil

a) Nonobstant toute disposition du présent règlement, toute personne peut demander au Conseil une exemption de toute disposition du présent règlement relativement à toute source de son ou de vibration pour laquelle elle pourrait être poursuivie, et le Conseil, par résolution, peut refuser d'accorder une exemption ou accorder l'exemption demandée ou une exemption de moindre effet. Toute exemption accordée doit préciser la période pendant laquelle elle est en vigueur et peut contenir les conditions que le Conseil juge appropriées.

#### Décision

b) Pour décider d'accorder ou non l'exemption, le Conseil examinera la demande et toute soumission écrite reçue du demandeur; il peut également examiner toute autre question qu'il juge appropriée.

### Infraction

c) Une infraction à l'une des modalités ou conditions de toute exemption accordée au demandeur par le Conseil résultera à rendre l'exemption nulle.

# 5. EXEMPTION D'ACTIVITÉS TRADITIONNELLES, FESTIVES OU RELIGIEUSES

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, celui-ci ne s'applique pas à une personne qui émet, cause ou permet l'émission de sons ou de

	ou autres.	
6.	Le présent règlement entrera en vigueur à compter de son adoption finale.	
7.	Les règlements No.41/84, 91-13 et le règlement 200-47 sont abrogés.	
	Michel Lalonde	Réjeanne Clermont
	Maire	Greffière

vibrations dans le cadre de l'une des activités traditionnelles, festives, religieuses